

## Arrêt

n° 334 930 du 24 octobre 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. OMBA BUILA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 21 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 janvier 2018, la partie requérante a introduit une première demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (République démocratique du Congo), en vue d'une visite familiale auprès de sa belle-sœur. Le 25 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 30 décembre 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, pour la même raison. Le 21 mars 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\* (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

*L'engagement de prise en charge est refusé car le garant ne prouve pas qu'il dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.089,55EUR nets par mois.*

*La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.*

\* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

*La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.*

*Elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (pension) via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.*

*Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Elle estime avoir détaillé et justifié sa situation financière par la production de tous les documents requis pour l'introduction d'une demande de visa C, et reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer de quelle façon elle a pris en considération l'ensemble des documents déposés à l'appui de sa demande de visa, et en conclut que celle-ci a basé la motivation de la décision attaquée sur des considérations erronées.

2.1.2. Quant aux revenus de sa garante, la partie requérante rappelle les documents produits à l'appui de sa demande et indique qu'il ressort des fiches de salaires de sa belle-sœur que celle-ci perçoit un salaire mensuel brut de 3.700 euros, un salaire mensuel net d'environ 2.500 euros avec comme particularité le versement d'une avance de 500 euros, par virement bancaire, et que le solde variant entre 1.900 et 2.000 euros est versé à la garante à la fin de chaque mois. Elle argue donc qu'il est erroné de soutenir que la garante ne dispose pas de revenus d'au moins 2.089,55 euros alors que sa rémunération mensuelle est largement au-dessus de ce plafond. La partie requérante ne comprend dès lors pas en quoi ces revenus fournis étaient insuffisants pour couvrir son séjour, et estime qu'en fondant la décision attaquée sur ce motif, non seulement la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, mais encore, elle viole l'obligation de motivation formelle qui l'incombait dès lors qu'elle fait reposer sa motivation sur des considérations non vérifiables en fait et en droit.

2.1.3. Quant à son indépendance financière, à ses attaches socio-économiques et à sa volonté de retour, la partie requérante affirme que contrairement aux allégations de la partie défenderesse, toute sa famille et le centre de ses activités se trouvent dans son pays, et rappelle qu'elle y a passé toute sa vie. Elle estime qu'elle a incontestablement des attaches socio-économiques durables dans son pays et reproche à la partie défenderesse de ne pas dire pourquoi ces différents éléments sont insuffisants pour prouver l'existence desdites attaches. Elle déclare également qu'au vu de son rang social et de son âge, elle n'a aucune raison ni intention de venir s'installer en Belgique ou ailleurs dans l'espace Schengen et de refuser de rentrer chez elle. Elle précise qu'elle ne voit pas pourquoi ni comment elle viendrait s'installer dans l'espace Schengen, où elle n'aura ni travail ni revenus, et encore moins de titre de séjour. Elle conclut donc que la partie défenderesse s'est largement trompée sur les éléments de fait relatifs à sa situation, et que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation en évoquant des éléments de fait manifestement inexacts.

Elle argue finalement que la partie défenderesse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier et invoque le principe de minutie.

2.2. La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation des articles 14 et 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas.

Elle rappelle avoir notamment déposé à l'appui de sa demande une annexe 3bis légalisée, les fiches de salaires des trois derniers mois de sa garante, la preuve de la réservation du voyage aller-retour et les preuves de logement. Elle soutient qu'au regard de ceux-ci, il est sans nul doute que l'objet du séjour de la requérante était touristique, et qu'elle s'est conformée au prescrit des articles 14 et 32 du Règlement précité.

Elle soutient dès lors que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au regard des pièces du dossier et des explications données à l'appui de sa demande de visa.

Elle affirme par ailleurs que "la décision attaquée se réserve d'étayer de quelle manière l'article 32 du règlement 810/2009 n'aurait pas été respecté par la requérante", parce que "la simple mention de cette disposition dans la décision attaquée ne suffit pas à renverser l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration, étant entendu que le destinataire de la décision doit comprendre les motifs de droit (et de fait) qui ont conduit à l'adoption de l'acte litigieux afin d'évaluer l'opportunité de diligenter une procédure judiciaire ou pas".

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de visa sur l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (dit ci-après « Code des visas »), lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

[...]

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*

[...] ».

Selon l'annexe II dudit code, qui établit à cet égard une liste non exhaustive, les documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres sont les suivants :

- « 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires ;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité pour deux motifs distincts :

- la partie requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour et de moyens pour le retour dans son pays de résidence ;
- il existe des doutes raisonnables quant à sa volonté de quitter le pays avant l'expiration de son visa.

3.3. S'agissant du second motif, le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu à l'existence de doutes raisonnables quant à la volonté de quitter la Belgique à l'expiration de son visa car la partie

requérante n'a pas démontré l'existence de liens familiaux au pays d'origine, ni son indépendance financière, dès lors qu'elle ne fournit pas la preuve de revenus réguliers personnels via un historique bancaire.

### 3.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement ces considérations.

En effet, celle-ci se contente de prendre le contrepied de la décision attaquée et d'affirmer en des termes généraux que "sa famille et le centre de ses activités se trouvent au Congo" sans étayer ces affirmations par des éléments concrets. En outre, ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

Quant aux allégations selon lesquelles elle a passé toute sa vie au Congo et "vu son rang social et son âge, la requérante n'a aucune raison ni intention de s'installer en Belgique [...]" et "elle ne voit pas pourquoi ni comment elle viendrait s'installer dans l'espace Schengen où elle n'aurait ni travail, ni revenus, et encore moins de titre de séjour", elles ne permettent pas de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante n'a pas démontré qu'elle présentait suffisamment d'attaches socio-économiques avec son pays d'origine, tel que requis par le Code des visas.

Dans cette perspective, le seul fait de disposer d'un billet d'avion aller-retour n'est pas susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse au sujet des doutes quant à la volonté de la partie requérante de rentrer au pays d'origine avant l'expiration du visa demandé.

Les autres documents qu'elle invoque ne sont quant à eux pas susceptibles de conforter d'une manière ou d'une autre une volonté de retour avant l'expiration du visa sollicité.

Dès lors, la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni une violation de l'article 32 du Code des visas, et l'acte attaqué est suffisamment motivé.

3.6. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'autorité administrative aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif de la décision attaquée, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'ils sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

### 3.7. Au vu de ce qui précède, les moyens invoqués par la partie requérante ne peuvent être accueillis.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY